

NORTH ATLANTIC ENERGIES

Société anonyme au capital de 98.337.521,70 euros

Siège social : 20, rue Paul Hérault, 92000 Nanterre

542 010 053 R.C.S. Nanterre

(la « **Société** »)

POSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LA DEMANDE D'INSCRIPTION DE PROJETS DE RÉSOLUTIONS ET DE POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2026 PAR DES ACTIONNAIRES

Le 28 mai 2026, M. Allan Green et les sociétés Candel & Partners et Digital Innovations Holding LLC ont adressé au Président du Conseil d'Administration, par courrier électronique, une demande d'inscription de projets de résolutions et de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2026, en application des articles L. 225-105 et R. 225-71 du Code de commerce. L'exposé des motifs et le texte de ces projets de résolutions et de points figurent ci-dessous.

Le Conseil d'Administration de la Société, réuni le 2 juin 2026, a relevé que ces projets contiennent de multiples allégations infondées, qu'il conteste avec la plus grande fermeté. L'ensemble des administrateurs, y compris les indépendants, exercent leurs fonctions dans l'intérêt de la société, conformément à la loi et selon les meilleures pratiques de gouvernance.

Il a par ailleurs inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve de la présentation par les actionnaires requérants d'une attestation d'inscription en compte au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, les projets de résolutions suivants :

- la résolution A – Nomination d'un administrateur supplémentaire ; et
- la résolution D – Amendement à la 3^{ème} résolution : scission en autant de sous-résolutions qu'il y a de conventions réglementées, aux fins de vote séparé.

Le Conseil d'Administration a décidé, à l'unanimité de ses membres, de ne pas agréer ces projets pour les raisons exposées ci-après et, par conséquent, invite les actionnaires à voter « contre » les projets de résolutions A et D.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration a décidé, à l'unanimité de ses membres, de ne pas inscrire à l'ordre du jour les projets de résolutions et points suivants :

- Résolution B – Résolution consultative sur le respect de la norme IAS 24 et des obligations de transparence en matière de transactions avec les parties liées
- Résolution C – Résolution consultative sur le test de dépréciation IAS 36 conduit au 31 décembre 2025 et la sincérité de l'actif net comptable
- Point à l'ordre du jour n° 1 – Communication détaillée, convention par convention, sur les conventions réglementées et le mode opératoire d'examen par le Conseil d'Administration
- Point à l'ordre du jour n° 2 – Clarification de la relation engagée avec l'établissement bancaire Citi au 1^{er} octobre 2025 (contrat de portage des inventaires).

La position du Conseil d'Administration est développée ci-dessous.

1. **Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2026 est désormais le suivant :

Résolutions proposées par le Conseil d'Administration

1. Rapport de gestion incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et l'état de durabilité de l'exercice 2025
Rapport des Commissaires aux Comptes
Approbation du rapport de gestion incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et l'état de durabilité, des comptes consolidés et des comptes de North Atlantic Energies de l'exercice 2025
2. Affectation du résultat de l'exercice
3. Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et conditions d'exécution des conventions antérieurement autorisées
4. Ratification de la cooptation de deux Administrateurs
5. Renouvellement des mandats de huit Administrateurs
6. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce
7. Approbation de la politique de rémunération applicable aux Administrateurs
8. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des Administrateurs
9. Approbation de la politique de rémunération applicable au Président – Directeur Général
10. Pouvoirs pour les formalités

Résolutions proposées par des actionnaires et non agréées par le Conseil d'Administration

- A Nomination d'un administrateur supplémentaire
- D Amendement à la 3^{ème} résolution : scission en autant de sous-résolutions qu'il y a de conventions réglementées, aux fins de vote séparé

2. Projets de résolutions A et D déposés par des actionnaires, inscrits à l'ordre du de l'Assemblée Générale Ordinaire et non-agrées par le Conseil d'Administration, qui recommande aux actionnaires de voter « contre »

L'exposé des motifs d'Allan Green et des sociétés Candel & Partners et Digital Innovations Holding LLC dont il est l'associé unique, le texte des projets de résolutions proposées ainsi que les motivations du Conseil d'Administration sont reproduits ci-après.

2.1. Résolution A - Nomination d'un administrateur supplémentaire

2.1.1. Exposé des motifs des actionnaires requérants

« Le conseil d'administration compte aujourd'hui neuf membres. Si quatre des huit administrateurs élus sont formellement qualifiés d'indépendants au sens du Code AFEP-MEDEF, tous ont participé aux réunions du conseil ayant statué sur l'approbation des comptes de l'exercice 2025 et sur l'autorisation des conventions réglementées soumises à la présente assemblée. Cette participation aux délibérations litigieuses prive en pratique ces administrateurs de la distance nécessaire pour exercer un contrôle véritablement indépendant sur les sujets que l'assemblée est précisément appelée à examiner - qu'il s'agisse notamment de la sincérité du test IAS 36, des défaillances IAS 24 ou des conditions économiques des conventions avec ExxonMobil et Citi. La composition actuelle du conseil ne réserve ainsi aucune place à un administrateur en mesure d'apporter un regard neuf et non compromis sur ces questions.

Cette nomination est statutairement réalisable sans aucune démission ni révocation. L'article 15 des statuts prévoit un conseil de quatre à douze membres nommés par l'assemblée (hors administrateurs représentant les salariés). Le conseil actuel comprend huit administrateurs élus (MM. Amyot, Marcelin, Diu, Fenner, Amin et Mmes Le Grevès, Jéhanno, Morel) et Mme Rueff (salariés) — Kbis au 20 mai 2026 : un neuvième administrateur élu laisserait encore trois sièges statutaires disponibles.

Le Concert propose en conséquence la nomination d'un administrateur supplémentaire — sans révocation ni démission — disposant de la compétence financière (IFRS, IAS 36, IAS 24), , en mesure d'apporter au conseil et au comité d'audit un éclairage indépendant.

Le curriculum vitae proposé par le Concert est joint en annexe. »

2.1.2. Texte du projet de résolution inscrit à l'ordre du jour (non agréé par le Conseil d'Administration)

« L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance de la demande d'inscription de résolution adressée au Président du Conseil d'administration, décide de nommer Monsieur Benjamin Tolub en qualité d'administrateur supplémentaire de la Société, avec effet à compter de ce jour, pour une durée d'un an expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, conformément aux articles 15 et 16 des statuts de la Société. »

2.1.3. Position du Conseil d'Administration

Lors de sa réunion du 2 juin 2026, le Conseil d'Administration a examiné ce projet de résolution A et a décidé de ne pas l'agréer et, par conséquent, invite les actionnaires à voter « contre ».

Le Conseil d'Administration est en effet déjà composé d'une moitié de membres indépendants au sens du Code Afep-Medef, dépassant ainsi les exigences de ce dernier qui préconise une proportion d'un tiers d'administrateurs indépendants dans les sociétés contrôlées.

Le Conseil d'Administration note par ailleurs que la nomination de Monsieur Benjamin Tolub en qualité d'administrateur serait contraire à l'article L. 225-18-1 du Code de commerce puisqu'elle réduirait la proportion de femmes membres du Conseil d'Administration à un tiers.

2.2. Résolution D - Amendement à la 3^{ème} résolution : scission en autant de sous-résolutions qu'il y a de conventions réglementées, aux fins de vote séparé

2.2.1. Exposé des motifs des actionnaires requérants

« La 3e résolution figurant à l'ordre du jour de l'assemblée du 24 juin 2026 propose, selon les termes du BALO du 18 mai 2026, que « l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, déclare approuver ces conventions ainsi que les conditions d'exécution des conventions antérieurement autorisées ».

Cette rédaction soumet à un vote unique groupé l'intégralité des conventions L. 225-38 et suivants, soit au moins quinze conventions distinctes (telles que listées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes) : douze conventions conclues dans le cadre de la cession du contrôle à North Atlantic et de la mise en place du portage d'inventaire avec Citi — comprenant notamment le Crude Oil Supply Agreement avec EMAPPL et Citibank (230 000 barils/jour), le Product Supply Agreement carburants avec ExxonMobil Asia Pacific Private Ltd via Citibank (~1 Md€/an), le Product Offtake and Biofuels Supply Agreement avec EMAPPL (170 M\$ achats / 1 270 M\$ ventes par an), la redevance de marque ESSO avec EMPC (10 M€/an sur 10 ans), des contrats de spécialités (LAO/PAO, BW Product Offtake, lubrifiants et graisses, RBHC, huiles blanches, huiles recyclées), une cession de marques et logos avec EMC et une cession du fonds de commerce de l'activité Lubrifiants et Spécialités avec EMPC; ainsi que trois conventions postérieures autorisées les 11 mars 2026 et 22 avril 2026 : refacturation NARC à NAE (5 766 900 CAD, soit 3,58 M€ — administrateur intéressé : M. Kaushik Amin), sous-location Spring NAE/NAF (35 655 €/an — M. Simon Fenner), et résiliation anticipée sans contrepartie de la sous-location Spring NAE/NAC (M. Charles Amyot).

Soumettre à un vote unique d'approbation, par bloc, ces quinze conventions — dont les enjeux économiques s'étagent de quelques dizaines de milliers d'euros (Spring NAF) à plus d'un milliard d'euros par an (Crude Oil Supply Agreement) ; dont les administrateurs intéressés diffèrent ; et dont l'intérêt social, la durée et les conditions économiques sont structurellement hétérogènes — prive les actionnaires de la faculté d'exprimer une opinion différenciée sur chacune d'elles, compromettant leur exercice effectif du droit de vote en assemblée générale.

Cette demande de scission s'inscrit dans le prolongement direct des recommandations du régulateur et des standards professionnels :

— *la Recommandation AMF DOC-2012-05 (29 avril 2021) énonce, en sa proposition n° 4.14, qu'il convient d'« inciter à soumettre une résolution séparée au vote des actionnaires lorsqu'il s'agit d'une convention significative pour l'une des parties concernant, directement ou indirectement, un dirigeant ou un actionnaire » ; et, en sa proposition 1.5 D, de « présenter aux actionnaires des projets de résolutions séparés lorsqu'un projet de résolution traite de plusieurs questions significatives et distinctes, susceptibles de donner lieu à des votes distincts » (recommandations consolidées à la suite des travaux du groupe Poupert-Lafarge de 2012 et du groupe « Droits des actionnaires et vote en assemblée générale » de juillet 2018) ;*

— *la Note d'information NI.IX CNCC (édition février 2018) impose au commissaire aux comptes de présenter, dans son rapport spécial, convention par convention, l'identification des personnes intéressées, la nature et l'objet de chaque convention, ses modalités essentielles et les motifs justifiant son intérêt pour la société (NI.IX, § 3.1, p. 132). Elle énonce expressément que « les délibérations et le vote devraient être propres à chaque convention et à chaque intéressé et correspondre à une résolution particulière » (NI.IX, p. 104). Un vote groupé créerait une dissociation entre la granularité du rapport et celle du vote, privant l'actionnaire d'une expression utile ;*

— *la directive (UE) 2017/828 dite « SRD II », art. 9 quater, impose aux États membres de garantir, pour les transactions avec parties liées, une procédure d'approbation assurant une protection effective des intérêts sociaux et des minoritaires — objectif difficilement conciliable avec un vote agrégé.*

Le Concert sollicite, en conséquence, la scission de la 3e résolution en autant de sous-résolutions distinctes qu'il y a de conventions et d'engagements visés, afin de permettre à l'assemblée d'exprimer un vote séparé sur chacune d'elles. »

2.2.2. Texte du projet de résolution inscrit à l'ordre du jour (non agréé par le Conseil d'Administration)

« L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance de la demande d'inscription de résolution adressée au Président du Conseil d'administration, décide d'amender la troisième résolution figurant à l'ordre du jour, en substituant à un vote global un vote individuel et séparé sur chacune des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce le commissaire aux comptes étant invité à présenter, préalablement au vote de chaque convention, les caractéristiques essentielles et les conditions financières de la convention concernée conformément aux normes applicables. »

2.2.3. Position du Conseil d'Administration

Lors de sa réunion du 2 juin 2026, le Conseil d'Administration a examiné ce projet de résolution D et a décidé de ne pas l'agréer et, par conséquent, invite les actionnaires à voter « contre ».

En effet, cette résolution D est redondante avec la 3e résolution figurant à l'ordre du jour de l'assemblée du 24 juin 2026, qui est conforme à la loi. La résolution D deviendra d'ailleurs sans objet et ne sera pas mise aux voix si la 3e résolution est adoptée.

3. Projets de résolutions et de points déposés par des actionnaires qui ne seront pas inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale car ne relevant pas de sa compétence

3.1. Projets de résolutions B et C non-inscrits à l'ordre du jour

3.1.1. Exposé des motifs des actionnaires requérants

Résolution « B » - Résolution consultative sur le respect de la norme IAS 24 et des obligations de transparence en matière de transactions avec les parties liées

« Le Concert appelle l'attention de l'assemblée sur les insuffisances de l'information financière publiée par la Société quant aux transactions avec les parties liées des groupes ExxonMobil et, depuis le 28 novembre 2025, North Atlantic, et sur la responsabilité particulière incombant aux commissaires aux comptes Forvis Mazars et Grant Thornton.

Les défaillances constatées sont exposées en détail dans les courriers adressés par le Concert à l'Autorité des marchés financiers et figurant sur le site Esso Fair Value (<https://essofairvalue.com/>), auxquels il est expressément renvoyé, ainsi que dans les courriers adressés aux commissaires aux comptes le 28 mai 2025.

Elles portent, en synthèse, sur : (i) la sortie d'ExxonMobil du périmètre IAS 24 au 31 décembre 2025, fondée sur la seule perte du contrôle capitalistique, sans qu'aucune analyse ait été réalisée au regard du critère autonome d'influence notable, apprécié conformément à IAS 28 §§ 5-6, auxquels IAS 24 renvoie pour la définition de cette notion, alors même que ce critère apparaît manifestement applicable au regard de la dépendance économique structurelle de la Société à l'égard d'ExxonMobil, qui demeure notamment son fournisseur exclusif de brut à hauteur de 70 à 80 %, son partenaire d'offtake, le titulaire de la marque ESSO concédée sous redevance, ainsi que le détenteur des technologies de spécialités utilisées par la Société ; (ii) l'absence de quantification et d'explicitation, dans le rapport financier annuel 2025, des flux à venir avec ExxonMobil au titre des contrats de cinq à dix ans, de la centralisation de trésorerie (1 496 M€ à fin 2024 → 0 € à fin 2025) et de la réduction de 842M€ des dettes fournisseurs (dont 765 M€ → 0 € auprès du seul groupe ExxonMobil) intervenue à l'occasion du closing du 28 novembre 2025 ; (iii) l'absence d'éléments permettant d'étayer, convention par convention, toute présentation des flux opérationnels intragroupes comme ayant été conclus à des conditions équivalentes à celles de pleine concurrence, au sens d'IAS 24 § 23 ; et (iv) l'absence de réconciliation explicite entre les informations IAS 24 (note 12.1, p. 178) et la liste des conventions soumises au régime de l'article L. 225-38 C. com., en méconnaissance de la Recommandation AMF n° 2012-05 (29 avril 2021).

Le cadre légal et professionnel régissant l'intervention du commissaire aux comptes à l'occasion de l'assemblée générale repose sur trois obligations convergentes: (i) signalement autonome à l'assemblée des irrégularités et inexactitudes (article L. 821-10 C. com., issu de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, anciennement L. 823-12), indépendant de l'opinion sur les comptes ; (ii) vérification de la sincérité et de la concordance des informations communiquées aux actionnaires (article L. 821-54 C. com.) ; (iii) intervention en séance pour répondre aux demandes d'explications sur les rapports et diligences (articles L. 225-108, L. 821-65, D. 821-185 C. com.). Pouvoirs d'investigation étendus à cet effet (article L. 821-60 et L. 821-61 C. com.).

Conformément à la pratique reconnue des résolutions consultatives, la présente résolution ne tend pas à substituer la délibération de l'assemblée générale à celle du conseil d'administration ou des commissaires aux comptes : elle vise à leur adresser un signal clair de l'opinion des actionnaires sur la gravité des manquements constatés. »

Résolution C – Résolution consultative sur le test de dépréciation IAS 36 conduit au 31 décembre 2025 et la sincérité de l'actif net comptable

« Le rapport financier annuel 2025 publié par la Société le 29 avril 2026 (à la suite d'un communiqué pré-résultats u 22 avril 2026 publié avec un mois de retard sur l'échéance habituelle) fait apparaître une dépréciation d'actifs industriels de 206 M€ au 31 décembre 2025 (IAS 36), incluant les 60 M€ déjà passés au 30 juin 2025. La justification mise en avant (Rapport Annuel 2025, p. 158, note 4.3) consiste à invoquer la dégradation de la structure financière de la Société résultant directement des distributions exceptionnelles de 1 455 M€ versées en 025 (681 M€ le 10 juillet et 774 M€ le 14 novembre, Rapport Annuel 2025, p. 13) et de la réduction corrélative e 842 M€ du financement fournisseur— au demeurant intervenues pour l'essentiel avant la cession du contrôle.

L'analyse détaillée des paramètres et des anomalies de ce test est exposée dans le 8e courrier adressé par le Concert à l'Autorité des marchés financiers en date du 7 mai 2026 (disponible sur le site Esso Fair Value <https://essofairvalue.com/>), auquel il est expressément renvoyé. Elle porte en synthèse sur (i) une hausse du ACC de 8 % à 11 % (+ 300 bp) intrinsèquement contradictoire et incohérente avec l'évolution des paramètres e marché de l'exercice ; (ii) un taux de croissance à l'infini abaissé de 0 % à – 5 %, étranger à toute pratique sectorielle (comparables entre 0 % et + 1 %) ; (iii) une dépréciation enregistrée dans un contexte sectoriel manifestement favorable (EBITDA ajusté 2025 de 179 M€ contre 58 M€ en 2024, marge brute unitaire de 59 €/m³ contre 47 €/m³) ; (iv) un retournement complet des hypothèses de flux entre arrêté semestriel et arrêté annuel, neutralisé puis dépassé par la hausse parallèle du WACC ; (v) une incohérence interne caractérisée — dépréciation des participations limitée à 6,1 M€ alors qu'à paramètres invoqués l'effet mécanique aurait approché 4 M€ ; et (vi) une circularité économique sans précédent, la Société transformant volontairement sa structure financière par distributions massives et la réduction de 842 M€ des dettes fournisseurs (dont 765 M€ → 0 € auprès du seul groupe ExxonMobil) pour invoquer ensuite, a posteriori, la hausse du taux d'actualisation. Les sensibilités publiées par la Société elle-même (Rapport Annuel 2025, p. 159) confirment l'amplitude des choix : hypothèses cumulées plus conformes aux pratiques sectorielles (WACC 9 %, croissance terminale 0 %, \$/€ ,10), il ne subsisterait pratiquement aucune dépréciation.

La dépréciation de 206 M€ représente environ 16 € par action — soit 55 % du prix d'offre annoncé par North Atlantic (28,93 €/action). Sans elle, l'actif net comptable consolidé par action serait substantiellement supérieur au prix annoncé, alors que l'actif net comptable constitue, dans la pratique d'évaluation des offres publiques suivies d'un retrait obligatoire, le plancher de la valorisation (CMF, décision n° 201C1380 du 20 novembre 2001, Simgar / Louis Dreyfus Citrus).

Les trois obligations rappelées sous la Résolution [C] (articles L. 821-10, L. 821-54, L. 225-108, L. 821-65 et D. 821-185 C. com.) s'appliquent avec une particulière acuité aux estimations comptables sensibles relevant de la norme IAS 36 (tests de dépréciation, hypothèses de transition énergétique, prix CO2, taux d'actualisation), dont l'inexactitude est susceptible d'engager la responsabilité civile et disciplinaire des commissaires aux comptes.

À l'instar de la Résolution [C], il appartient aux commissaires aux comptes Forvis Mazars et Grant Thornton — seuls dépositaires des éléments techniques sous-tendant le test — de se prononcer publiquement sur sa cohérence et sa sincérité, au titre de (i) l'article L. 821-10 C. com. (signalement autonome), (ii) l'article L. 821-60 C. com. (pouvoirs d'investigation étendus) et (iii) la NEP 540 sur l'audit des estimations comptables, qui impose une appréciation critique renforcée en présence d'estimations à fort degré d'incertitude — précisément le cas d'un test IAS 36 conduit dans la perspective d'une offre publique à venir. »

3.1.2. Texte des projets de résolution non-inscrits à l'ordre du jour

Résolution B - Résolution consultative sur le respect de la norme IAS 24 et des obligations de transparence en matière de transactions avec les parties liées

« L'Assemblée Générale, statuant à titre consultatif dans les conditions de quorum et de majorité

requis pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;*
- du rapport général et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur ledit exercice ;*
- de l'exposé des motifs de la présente résolution adressé par le Concert Allan Green ;*
- des observations adressées en séance par les commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 821-10 du Code de commerce, sur la conformité de la Société, pour les besoins de l'établissement des comptes au 31 décembre 2025, à ses obligations au titre de la norme IAS 24 ainsi que les diligences spécifiquement mises en oeuvre par leur cabinet pour vérifier le respect de cette norme par la Société ;*

1°) constate que l'information financière publiée par la Société au titre de l'exercice 2025 ne satisfait pas, à plusieurs égards, aux exigences ainsi rappelées, en ce qu'elle :

- a) qualifie les sociétés du groupe ExxonMobil de parties qui « ne sont plus des parties liées » au 31 décembre 2025 sur la seule base de la perte du contrôle, et ignore de fait le critère autonome — et alternatif — de l'influence notable tel que défini par IAS 28 §§ 5 à 9 et auquel se réfère IAS 24 § 9 pour la qualification de partie liée, alors même que les sociétés du groupe ExxonMobil demeurent le partenaire commercial structurel de la Société au titre des contrats*

d'approvisionnement et de fourniture d'une durée de cinq à dix ans conclus dans le cadre de la cession ;

- *b) ne présente pas de rapprochement permettant à l'actionnaire de vérifier la cohérence entre, d'une part, les informations relatives aux parties liées communiquées au titre d'IAS 24 et, d'autre part, celles présentées au titre du rapport spécial sur les conventions réglementées prévu à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;*

- *c) ne fournit pas d'explication circonstanciée sur le dénouement de la convention de centralisation de trésorerie ni sur la réduction des dettes fournisseurs intragroupes constatée au 31 décembre 2025, alors que ces flux concernaient des parties liées et appelaient, à ce titre, l'information spécifique prévue par IAS 24 § 18 (b) ;*

2°) invite les commissaires aux comptes de la Société à compléter, à l'occasion de la prochaine assemblée générale leur communication par toute observation utile au titre de l'article L. 821-10 du Code de commerce sur les irrégularités et inexactitudes ainsi caractérisées. »

Résolution C – Résolution consultative sur le test de dépréciation IAS 36 conduit au 31 décembre 2025 et la sincérité de l'actif net comptable

« L'Assemblée Générale, statuant à titre consultatif dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance :

- *de l'exposé des motifs de la présente résolution adressé par le Concert Allan Green ;*
- *des observations adressées en séance par les commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 821-10 du Code de commerce, sur la conformité de la dépréciation sur les actifs industriels inscrite dans les comptes clos au 31 décembre 2025 aux exigences de la norme IAS 36 et sur les diligences spécifiquement mises en oeuvre par leur cabinet pour vérifier les paramètres clés du test, notamment la décomposition du taux d'actualisation, la justification du taux de croissance à l'infini, la cohérence des hypothèses de flux retenues dans le test avec la performance opérationnelle réellement réalisée au second semestre 2025, choix des comparables sectoriels et le périmètre des unités génératrices de trésorerie ;*

1°) constate que le test de dépréciation IAS 36 réalisé au 31 décembre 2025 soulève plusieurs incohérences significatives ;

2°) invite les commissaires aux comptes de la Société à compléter, à l'occasion de la prochaine assemblée générale leur communication par toute observation utile au titre de l'article L. 821-10 du Code de commerce sur les irrégularités et inexactitudes ainsi caractérisées. »

3.1.3. Position du Conseil d'Administration

Lors de sa réunion du 2 juin 2026, le Conseil d'Administration a examiné les projets de résolutions B et C et a délibéré sur les questions qu'ils soulèvent.

Il apparaît que ces projets contreviennent aux règles légales de répartition des compétences entre les organes sociaux de la Société, qui interdisent à l'Assemblée Générale de se saisir (au moyen d'avis consultatifs ou autrement) de questions échappant à sa compétence. En effet, ils

ont pour seul objet d'exposer des allégations que le Conseil d'Administration conteste avec la plus grande fermeté et sur lesquelles il n'appartient pas aux actionnaires de statuer.

Sans préjudice du droit pour les actionnaires de poser des questions écrites ou orales à l'occasion des assemblées générales, le Conseil d'Administration a ainsi décidé, à l'unanimité de ses membres, de ne pas inscrire ces projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 24 juin 2026.

3.2. Points non-inscrits à l'ordre du jour

3.2.1. Exposé des motivations des actionnaires requérants

Point à l'ordre du jour n° 1 – Communication détaillée, convention par convention, sur les conventions réglementées et le mode opératoire d'examen par le Conseil d'Administration

« Corollaire de la Résolution [B] : préalablement au vote séparé sur chacune des conventions de la 3e résolution scindée, le conseil et les commissaires aux comptes exposeront publiquement, en assemblée, les caractéristiques essentielles et conditions financières de chaque convention, ainsi que les diligences mises en œuvre au titre du rapport spécial (NI.IX CNCC, février 2018).

Ce point est rendu d'autant plus nécessaire par les considérations suivantes :

a) Hétérogénéité considérable des enjeux

Les quinze conventions visées (liste en expose de la Résolution [B]) couvrent plus de cinq ordres de grandeur, de la sous-location Spring NAF (35 655 €/an) au Product Supply Agreement carburants via Citibank (~1Md€/an) et au Product Offtake biocarburants (1 270 M\$/an de ventes). L'examen contradictoire ne saurait être conduit dans les mêmes termes ni avec la même profondeur.

b) Hétérogénéité des conflits d'intérêts

Les administrateurs intéressés varient. Pour chaque convention doivent être explicites (i) le nom de chaque administrateur intéressé, (ii) sa qualité et la nature de son intérêt indirect (article L. 225-38 al. 2 et 3 C. com.), (iii) les modalités effectives de sa récusation lors du vote au conseil, et (iv) le sens du vote des administrateurs non intéressés. A titre illustratif : convention NARC (3,58 M€) — M. Kaushik Amin (President de NARC et administrateur de NAE) ; sous-location Spring NAE/NAF (35 655 €/an) — M. Simon Fenner (President de NAF et administrateur de NAE) ; résiliation Spring NAE/NAC sans contrepartie — M. Charles Amyot (President de NAC et PDG de NAE).

De même, la qualification de partie liée doit être clarifiée pour les conventions n° 5, 6, 8, 9, 12 (BW Product offtake, lubrifiants et graisses, fonds Lubrifiants, redevance ESSO, huiles recyclées — EMPC, « actionnaire indirect d'ESAF à plus de 10 % »), n° 7 (cession de marques à Exxon Mobil Corporation, 20 M€) et n° 1, 2, 3, 4, 10, 11 (LAO/PAO MCPI, supply carburants via Citi, Product/Biofuels EMAPPL, Crude Oil supply, RBHC EMCH, huiles blanches EMPC).

c) Doctrine CNCC sur le rapport spécial

La demande s'appuie sur la Recommandation AMF DOC-2012-05 (propositions 1.5 D et 4.14, cf. Résolution [B]) et la NI.IX CNCC, qui prévoit une présentation analytique convention par convention. L'agrégation de conventions hétérogènes porte atteinte à la lisibilité du vote et à l'effectivité du contrôle ; un vote global empêche l'actionnaire de faire correspondre son vote à son appréciation propre.

d) Articulation avec la qualification IAS 24 (cf. Résolution B)

L'examen public de chaque convention permettra d'apprécier la cohérence entre la qualification de partie liée retenue dans la note 12.1 du Rapport Annuel 2025 (p. 178) — qui exclut désormais le groupe ExxonMobil — et la qualification de personne intéressée retenue au titre des conventions règlementées : les conventions n° 5, 6, 7, 8, 9, 12 sont en effet explicitement présentées comme conclues avec une entité qualifiée d'« actionnaire indirect d'ESAF à plus de 10 % » — qualification qui appelle, à tout le moins, une explication circonstanciée au regard de la sortie du périmètre IAS 24 au 31 décembre 2025.

La proposition n° 4.12 de la Recommandation AMF n° 2012-05 (29 avril 2021) prescrit du reste un lien clair entre l'information IAS 24 et la liste des conventions règlementées, lien qui fait défaut dans la communication financière de la Société.

f) Obligations légales et professionnelles du commissaire aux comptes à l'occasion de l'assemblée générale

Au titre de l'assemblée générale, les commissaires aux comptes sont tenus, comme rappelé sous la Résolution [C], par trois obligations convergentes : signalement autonome des irrégularités et inexactitudes relevées par eux dans l'accomplissement de leur mission (article L. 821-10 C. com.) ; vérification de la sincérité et de la concordance des informations communiquées (article L. 821-54 C. com.) ; présence à l'assemblée générale, à laquelle ils sont convoqués conformément à l'article D. 821-185 du Code de commerce, permettant aux actionnaires de solliciter des explications sur leurs rapports et diligences. »

Point à l'ordre du jour n° 2 – Clarification de la relation engagée avec l'établissement bancaire Citi au 1er octobre 2025 (contrat de portage des inventaires)

« La Société a, le 1er octobre 2025, mis en place avec un établissement bancaire de premier rang un contrat de financement adossé à ses inventaires de pétrole brut et à une partie de ses inventaires de produits pétroliers (le « contrat de portage des inventaires ») comportant un transfert de propriété juridique au profit de l'établissement (Rapport Annuel 2025, p. 13). L'identité est expressément Citibank dans les informations du conseil d'administration au titre des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 C. com. publiées le 15 novembre 2025 (conventions n° 2 et n° 4) et Citigroup Global Markets Limited dans l'information CA du 11 mars 2026 sur la refacturation NARC.

Le contrat comprend (Rapport Annuel 2025, p. 13) un mécanisme de portage des stocks par lequel l'établissement bancaire devient propriétaire juridique des inventaires, la Société continuant à les comptabiliser à l'actif (prééminence de la substance sur la forme) avec en contrepartie un passif financier reflétant la valeur de rachat à l'échéance (juste valeur,

différentiel en résultat financier) ; une facturation par l'établissement bancaire du coût de portage et la refacturation à la Société du résultat des opérations de couverture contre les fluctuations des prix des stocks détenus par la banque ; et une obligation contractuelle de rachat des inventaires par le groupe à l'échéance fixée en septembre 2028.

Au-delà de cette description, plusieurs zones d'opacité importantes subsistent : (i) les paramètres tarifaires précis du financement (coût d'intermédiation, taux, frais annexes, modalités d'indexation) ne sont pas communiqués, au-delà des seules sensibilités publiées (+ 12 M€ de charges financières pour + 40 \$/baril de brut ; jusqu'à 125 M€/an pour 1,5 \$/baril de coût de couverture supplémentaire) ; (ii) les garanties consenties à l'établissement bancaire au-delà du collatéral physique, et les conditions exactes de rachat à l'échéance (prix, indexation, dénouement anticipé), ne sont pas explicitées ; (iii) l'articulation économique avec la réduction concomitante de 842 M€ des dettes fournisseurs (1 286 M€ → 444 M€, dont 765 M€ → 0 € auprès du seul groupe ExxonMobil) suggère un lien fonctionnel entre la mise en place du financement bancaire et l'accélération du paiement des fournisseurs intragroupes — emportant un transfert de valeur direct en faveur d'ExxonMobil ; (iv) la qualification de la propre relation NAE/Citi au regard du régime des conventions réglementées (article L. 225-38 C. com.) : si les contrats de fourniture intermédiés via Citi (conventions n° 2 et n° 4) sont expressément reconnus comme conventions réglementées, tel ne paraît pas être le cas du contrat de portage lui-même — clarification publique nécessaire.

S'ajoute une contradiction interne saisissante : la "nouvelle structure financière" invoquée par la Société pour justifier la hausse du WACC de 8 % à 11 % (Rapport Annuel 2025, p. 13 et p. 158) laisse penser que l'opération de portage des inventaires en serait l'un des facteurs. Or, le transfert de l'inventaire à un tiers bancaire — dont les variations de valeur constituaient l'un des principaux facteurs de volatilité du résultat (effets stocks de - 107M€ en 2025) — devait à l'inverse conduire à une baisse du WACC en réduisant le bêta opérationnel. La refacturation au groupe du résultat des couvertures bancaires (Rapport Annuel 2025, p. 13) est par construction asymétrique : la Société supporte le coût de la couverture sans bénéficier de la stabilisation de résultat opérationnel qu'elle est censée procurer. »

3.2.2. Texte des points non-inscrits à l'ordre du jour

Point à l'ordre du jour n° 1 – Communication détaillée, convention par convention, sur les conventions réglementées et le mode opératoire d'examen par le Conseil d'Administration

« Communication, par le conseil d'administration et par les commissaires aux comptes, lors de l'assemblée générale et préalablement au vote sur chaque sous-résolution issue de la scission de la troisième résolution sollicitée par la Résolution [B], sur les éléments suivants :

- (i) pour chacune des conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce examinés au titre de l'exercice 2025 et du début de l'exercice 2026, et soumis à la troisième résolution : l'intitulé exact, la date de signature, l'identité de la contrepartie, la nature de sa relation avec la Société, la durée contractuelle, les conditions financières essentielles, les éléments d'appréciation des conditions de pleine concurrence, ainsi que l'identité de chaque administrateur intéressé directement ou indirectement et les modalités effectives de sa récusation lors du vote du conseil d'administration ;*

- (ii) le sort réservé, dans la qualification IAS 24 retenue par la Société, à chacune des conventions visées au (i), et la cohérence de cette qualification avec celle retenue au titre des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- (iii) le contenu, le calendrier et l'effectivité de la procédure interne d'examen des conventions réglementées, incluant notamment le rôle du comité d'audit, les règles de récusation, le niveau d'information transmis aux commissaires aux comptes et les modalités d'examen contradictoire ;
- (iv) les mesures envisagées par le conseil d'administration en vue de l'adoption et de la publication d'une charte écrite des conventions réglementées ;
- (v) les modalités de réexamen périodique, et notamment annuel, des conditions économiques des conventions conclues sous le contrôle d'ExxonMobil et maintenues après le changement de contrôle intervenu le 28 novembre 2025 ;
- (vi) les diligences spécifiques mises en oeuvre par les commissaires aux comptes, en cohérence avec la note d'information NI IX de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, pour s'assurer de l'exhaustivité de la liste des conventions soumises à l'examen, y compris l'examen des conventions susceptibles d'avoir été qualifiées de conventions courantes conclues à des conditions normales. »

Point à l'ordre du jour n° 2 – Clarification de la relation engagée avec l'établissement bancaire Citi au 1er octobre 2025 (contrat de portage des inventaires)

« Communication, par le conseil d'administration et par les commissaires aux comptes de la Société, lors de l'assemblée générale, sur le contrat de portage des inventaires intervenu le 1er octobre 2025 au profit d'un établissement bancaire de premier rang (dénommé Citibank dans les informations du conseil d'administration au titre des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 C. com. publiées le 15 novembre 2025 et Citigroup Global Markets Limited dans l'information sur la convention NARC), comportant notamment :

- (i) l'identité juridique exacte de l'établissement bancaire intervenant en qualité de propriétaire des inventaires, les motifs ayant conduit à le retenir, et les éventuelles autres consultations ou propositions concurrentes examinées par le conseil ;
- (ii) les paramètres tarifaires précis du financement (coût d'intermédiation, taux applicable, frais annexes, modalités d'indexation), au-delà des seules sensibilités publiées, et l'ensemble des garanties consenties à l'établissement bancaire en sus du collatéral physique constitué par l'inventaire ;
- (iii) les conditions exactes de rachat des inventaires à l'échéance contractuelle de septembre 2028 (prix de rachat, mécanisme d'indexation) et le calendrier de dénouement de l'opération, y compris les pénalités et frais en cas de dénouement anticipé ou différé ;
- (iv) le traitement comptable retenu ;
- (v) l'articulation économique de cette opération avec la réduction concomitante de 842 M€ des dettes fournisseurs (1 286 M€ → 444 M€) et avec les distributions exceptionnelles versées en 2025 (1 455 M€ au total) — en particulier la part exacte de l'utilisation du financement bancaire affectée à l'accélération du paiement des fournisseurs intragroupes (notamment

auprès du groupe ExxonMobil, où la dette de 765 M€ à fin 2024 a été ramenée à zéro à fin 2025) ; »

3.2.3. Position du Conseil d'Administration

Lors de sa réunion du 2 juin 2026, le Conseil d'Administration a examiné attentivement les projets de « points » n° 1 et 2 et a délibéré sur les questions qu'ils soulèvent.

Le Conseil d'Administration relève que ces deux projets de « points », ayant pour objet de solliciter la communication de documents et d'informations par le Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes, portent sur des conventions réglementées au sens des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce qui figurent d'ores et déjà à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 24 juin 2026. Ces conventions réglementées sont en effet l'objet de la 3^{ème} résolution et de la résolution D, inscrite à la demande des requérants, qui vise à scinder cette 3^{ème} résolution.

Sans préjudice du droit pour les actionnaires de poser des questions écrites ou orales à l'occasion des assemblées générales, le Conseil d'Administration a ainsi décidé, à l'unanimité de ses membres, de ne pas inscrire ces projets de « points » à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 24 juin 2026.

Annexe
Curriculum vitae de Monsieur Benjamin Tollub
[voir page suivante]

TOLUB BENJAMIN

btolub@candelandpartners.com • +33 6 15 01 92 77 • Français • Date de naissance : 04/08/1984

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Candel & Partners, Paris, France **2022-Présent**

Président

- Société d'investissement à capitaux privés : origination des deals, due diligences financières et stratégiques.

2015-2022

- Analyste financier.

TransferTo Group, Singapour **2021-Présent**

Directeur Stratégie

- Groupe technologique mondial et holding d'investissement de premier plan, spécialisé dans les infrastructures Fintech de pointe et les solutions de paiement pour les marchés émergents.

Sycomore Asset Management, Paris, France **2015**

Analyste Financier- Long/Short Equity

- Analyse fondamentale et financière approfondie de sociétés cotées européennes et américaines.

Millennium Partners, Paris, France **2011-2015**

Analyste Financier- Long/Short Equity

- Hedge fund multi-stratégies avec plus de 60 milliards de dollars sous gestion.
- Analyse fondamentale et financière approfondie de sociétés cotées européennes.

MANDATS ADMINISTARTEUR

4 Décembre (Holding d'EPC Groupe) **2025-Présent**

- Participation à la définition des orientations stratégiques de la holding contrôlant EPC Groupe (société cotée, leader des explosifs industriels de l'économie circulaire).

Thunes **2024-Présent**

- Un des leaders mondiaux des infrastructures de paiements (réseau mondial de paiement B2B), connectant les institutions financières et les plateformes numériques dans plus de 140 pays.
- Accompagnement de la gouvernance dans un contexte de forte croissance internationale et de régulation financière stricte.

DTOne **2022-Présent**

- Plateforme technologique mondiale de premier plan pour le transfert de micropaiements et valeurs digitales (recharges mobiles, data, vouchers), active dans plus de 160 pays.
- Supervision de la stratégie d'expansion globale, de l'évaluation des performances financières et des opérations de croissance externe.

FORMATION

Brandeis University, Waltham, USA – Master of Arts Finance **2007-2008**

Université Paris Dauphine, Paris, France – Magistère Banque Finance Assurance **2003-2006**

AUTRES

Langues : Français (maternelle), Anglais (courant)

Sports : Golf (hcp 7)